

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN
VISANT À PROTÉGER, SUR UNE BASE DE RÉCIPROCITÉ, LA PRIORITÉ
DES BREVETS D'INVENTION**

Le GOUVERNEMENT CANADIEN et le GOUVERNEMENT INDIEN,

Désireux de protéger, sur une base de réciprocité, la priorité des brevets d'invention,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement canadien accorde aux citoyens de l'Inde ainsi qu'aux personnes morales dotées de la personnalité juridique ou immatriculées dans l'Inde en vertu d'une loi en vigueur dans l'Inde et relative à l'immatriculation ou à la constitution des compagnies ou sociétés, le bénéfice de l'article 29 de la Loi sur les brevets, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952), aux termes duquel toute demande de brevet d'invention déposée au Canada par l'une quelconque desdites personnes qui a déposé antérieurement dans l'Inde, ou dont l'agent ou le représentant légal a déposé antérieurement dans l'Inde, de façon régulière, une demande de brevet portant sur la même invention, a le même effet que si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet portant sur la même invention a été déposée pour la première fois dans l'Inde, à condition cependant qu'au Canada la demande soit déposée dans les douze mois de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois dans l'Inde.

ARTICLE II

Le Gouvernement indien accorde aux citoyens du Canada ainsi qu'aux personnes morales dotées de la personnalité juridique ou immatriculées au Canada en vertu d'une loi en vigueur au Canada et relative à l'immatriculation ou à la constitution des compagnies ou sociétés, le bénéfice de l'article 78A de l'Indian Patents and Designs Act de 1911 (Loi indienne sur les brevets et projets), aux termes duquel toute demande de brevet d'invention déposée dans l'Inde par l'une quelconque desdites personnes qui a déposé antérieurement au Canada, ou dont l'agent ou le représentant légal a déposé antérieurement au Canada, de façon régulière, une demande de brevet portant sur la même invention, a le même effet que si elle avait été déposée dans l'Inde à la date à laquelle la demande de brevet portant sur la même invention a été déposée pour la première fois au Canada, à condition cependant que dans l'Inde la demande soit déposée dans les douze mois de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois au Canada.

ARTICLE III

La mise en œuvre des présents arrangements réciproques sera régie par les dispositions législatives pertinentes, de procédure ou autres, citées aux articles I et II ci-dessus.

ARTICLE IV

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après sa signature,—les notifications concernant ces arrangements ayant alors été publiées respectivement dans la Gazette du Canada et la Gazette de l'Inde,—et s'appliquera aux demandes déposées d'abord dans l'Inde (et faisant l'objet d'une demande de priorité au Canada) ainsi qu'aux demandes déposées d'abord au Canada (et faisant l'objet d'une demande de priorité dans l'Inde) à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou ultérieurement.